

Suzanne's double bind

8/6/2020

«[...] consignes générales relatives à la reprise de l'activité de votre secteur.»¹

«Ce protocole mise sur le bon sens,

«l'aération, *si elle est possible, est nécessaire...*»⁶

l'engagement,

«les contacts [...] *doivent être limités.*»⁵

la responsabilité,

«Il est *suggéré* à l'organisateur de tenir une liste des personnes présentes...»⁵

et la compétence des associations.»¹

SI

«Toute personne a droit à la liberté [...] de conscience [...]»¹⁰

et

«L'objection de conscience [est] le droit de ne pas agir contre sa conscience et ses convictions»⁹

SI

«La meilleure solution reste la prévention, soit **le refus ou le renvoi** de participants ou membres de personnel présentant des symptômes [...]»²

ALORS

prévenir est refuser et renvoyer



«Tout est autorisé **sauf ce qui est explicitement interdit.**»⁷

OR

«... l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative vis[e] [...] l'exercice des **droits civils...**»⁴

«[...] dans le **respect** des règles définies par le décret de 2003 modifié en 2018.»³

«[...] moyennant le respect des normes sanitaires.»⁵

DONC

«[...] en adaptant les mesures sanitaires au contexte.»⁵

MAIS

«[...] les garanties de cet article¹⁰ s'appliquent en principe [...] lorsque [l'opposition] est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir [...] et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes...»¹⁰

qui donne à «[...] l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative [une visée] **d'analyse critique** de la société, [...] en privilégiant la **participation active** des publics visés [...]»⁴

ALORS

«Chaque opérateur **évaluera** [...] la faisabilité des activités [() en respect des mesures sanitaires en vigueur [()]»⁸

1 Circulaire informative du 8 juin 2020, du Ministère de la Communauté française - Service de la créativité et des pratiques artistiques en amateur. p. 1.

2 Ibid. p. 3.

3 Ibid. p. 5.

4 Décret relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative du 17-07-2003, art. 1er.

5 Circulaire op.cit. p. 7.

6 Ibid. p. 3.

7 Ibid. p. 2.

8 Ibid. p. 8.

9 Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme, mis à jour au 30 avril 2022, p. 26.

10 Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Carnet # 1 - Suzan·ne et l'objection de conscience

Mars 2020, au vu de la situation de pandémie du Covid 19, Suzan·ne, tout comme ses collègues, doit suspendre ses activités.

Dans un premier temps, elle s'adaptera. Reporter. Annuler. Téléformer.

Dans un second temps, elle reprendra ses activités en appliquant le principe de précaution sanitaire : port du masque, distance sociale, aération des locaux.

Toutefois, les situations se corsent ; des clivages s'installent au sein des groupes en formation et des équipes pédagogiques ;

les injonctions se multiplient et se contredisent. Profondément, c'est tout le sens de son travail qui est remis en question.

Septembre 2022, tout a repris comme d'habitude comme si la situation d'exception et les réalités apparues au moment de la pandémie étaient derrière nous.

Or, notre époque continue d'être malmenée : terrorisme, inondations, guerre en Ukraine, crise énergétique...

Que fera Suzan·ne dans d'autres situations où la démocratie parlementaire serait de nouveau mise à l'arrêt et où elle serait amenée à appliquer des règles édictées de manière non démocratique ? Et plus largement, à obéir à un ordre non conforme à ses valeurs ?

De quels outils politiques dispose-t-elle pour exercer son métier de formatrice ?